CONVENTION DE MODIFICATION D’UNE AVANCE AVEC MODALITÉS

**ENTRE**

ci-après appelé le « **prêteur** »

**ET** :

ci-après appelé l’« **emprunteur** ».

**LESQUELS FONT LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS QUI SUIVENT :**

1. Le prêteur a consenti à l'emprunteur, à titre , une marge de crédit à l’investissement, ci-après appelée "la marge-investissement", au montant de dollars ( $), suivant acte reçu devant Me , notaire, le , sous le numéro de ses minutes, ci-après appelé l’ "Acte ". L’emprunteur a bénéficié de la marge-investissement au moyen d’une ou plusieurs avances en argent conformément au Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le "Programme", adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi". Les modalités de remboursement de cette (ces) avance(s) ont été établies à l’Acte ou lors de conventions signées pour le déboursement de cette (ces) avance(s).
2. Suite à un réexamen de la situation de l’emprunteur par La Financière agricole, le prêteur et l’emprunteur conviennent de modifier les modalités de remboursements applicables à l’avance au montant original de dollars ( $), suivant acte reçu devant Me , notaire, le , sous le numéro de ses minutes, ci-après appelé l’ "Acte d’avance".

3) Le troisième paragraphe de l'Acte d’avance intitulé « **3- TAUX D’INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**» est modifié en remplaçant les clauses par les suivantes :

- **INTÉRÊT :** Le prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel que ce Programme existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e,14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Si le montant d'un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l'emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

- **INTÉRÊT :** Le prêt porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de chaque déboursement, quelle que soit la fréquence des remboursements convenue ci-après. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel que ce Programme existait à la date d’émission du certificat. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel.

Tout l'intérêt accumulé depuis le premier déboursement du prêt doit être payé, selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent-quatre-vingtième ou trois-cent soixantième (7e, 14e, 30e, 90e, 180e ou 360e) jour précédent le premier paiement en capital et intérêts.

- **REMBOURSEMENT :** L'emprunteur s'oblige à rembourser au prêteur le prêt avec intérêt au taux ci-dessus mentionné, de la manière suivante, savoir :

a) des versements , égaux et consécutifs de ( $) chacun, applicable d’abord au paiement de l’intérêt au taux fluctuant susmentionné, le résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le premier de ces versements devient le (date) **ou** le quatorzième, trentième (14e-30e) jour ou deuxième, quatrième, septième ou treizième (2e, 4e, 7e, 13e) mois suivant la date du premier déboursement. Les autres versements deviennent dus successivement jusqu'à l’échéance d’un terme de () ans commençant le (date) **ou** à la date du premier déboursement, date d’échéance du terme à laquelle, quels que soient le nombre et la fréquence prévus des versements, tout solde alors dû en capital, intérêts, frais et accessoires, deviendra exigible.

Si le montant d'un versement est insuffisant pour payer les intérêts accumulés à la date de ce versement, le prêteur en avise l'emprunteur qui doit, sur demande du prêteur, acquitter immédiatement ce solde d’intérêt impayé;

b) les modalités de remboursement qui précèdent sont basées sur une période d'amortissement de () ans.

1. Les parties consentent aux modifications de l’Acte d’avance prévues aux présentes en confirmant et ratifiant toutes les autres dispositions de l’Acte d’avance.
2. Rien dans les présentes ne devra être interprété comme constituant novation ni dérogation aux droits ou stipulations contenus dans l’Acte, l’Acte d’avance ou dans tout autre acte constatant les avances déboursées en vertu de la marge-investissement encore en vigueur, le cas échéant ou dans toute convention de modification encore en vigueur le cas échéant, dont toutes les clauses continueront de s’appliquer, sauf pour ce qui est des modifications expressément convenues aux présentes.

Signé à , ce e jour de 20

|  |  |
| --- | --- |
| Par : |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Par : |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

Emprunteur(s) :

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |